

No. 47422

—

**Lithuania
and
Serbia and Montenegro**

Agreement between the Government of the Republic of Lithuania and the Council of Ministers of Serbia and Montenegro on the reciprocal promotion and protection of investments. Vilnius, 29 March 2005

Entry into force: *2 December 2005 by notification, in accordance with article 13*

Authentic texts: *English, Lithuanian and Serbian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Lithuania, 21 April 2010*

—

**Lituanie
et
Serbie-et-Monténégro**

Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Conseil des Ministres de la Serbie-et-Monténégro relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements. Vilnius, 29 mars 2005

Entrée en vigueur : *2 décembre 2005 par notification, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *anglais, lituanien et serbe*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Lituanie, 21 avril 2010*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
ET LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO RE-
LATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Conseil des Ministres de la Serbie-et-Monténégro (dénommés ci-après « les Parties contractantes »),

Désireux de créer les conditions favorables à une plus grande coopération économique entre les Parties contractantes,

Désireux de créer et de maintenir des conditions favorables pour les investissements réciproques,

Convaincus que la promotion et la protection des investissements contribueront à accroître les initiatives commerciales et contribueront dès lors amplement au développement de relations économiques entre les Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » comprend les avoirs de toute nature investis par un investisseur d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de celle-ci, y compris, notamment, mais non exclusivement :

i) Les biens meubles et immeubles et tous autres droits réels tels qu'hypothèques, gages ou nantissements;

ii) Les parts, actions, obligations, ainsi que tout autre titre d'une société et toute autre forme de participation à une société;

iii) Des créances pécuniaires ou autres créances contractuelles ayant une valeur économique;

iv) Les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur et autres droits analogues et droits de propriété industrielle, tels que les brevets, licences, modèles ou dessins industriels, marques de commerce, ainsi que la clientèle, les procédés techniques et le savoir-faire;

v) Les concessions accordées conformément à la législation et à la réglementation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, y compris les concessions relatives à la prospection, à l'extraction et à l'exploitation de ressources naturelles.

Une modification de la forme dans laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

2. Le terme « rendements » s'entend des montants rapportés par un investissement et, notamment, mais non exclusivement, des bénéfices, plus-values, dividendes, intérêts, redevances, droits de brevets et licences et d'autres droits similaires.

3. Le terme « investisseur » désigne :

i) Une personne physique qui est un ressortissant ou résident permanent d'une Partie contractante et fait des investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante;

ii) Une entité juridique enregistrée, constituée en société ou autrement dûment organisée conformément aux lois et règlements d'une Partie contractante, ayant son siège dans le territoire de cette Partie contractante et faisant des investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Le terme « territoire » désigne :

i) Dans le cas de la République de Lituanie, le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien situé au-dessus de son territoire, ainsi que les zones au-delà de la mer territoriale, y compris les fonds marins et le sous-sol, sur lesquelles la République de Lituanie exerce ses droits souverains ou sa juridiction conformément à la législation nationale en vigueur et au droit international;

ii) Dans le cas de la Serbie-et-Monténégro, la zone comprise dans les frontières terrestres, ainsi que la mer, les fonds marins et le sous-sol au-delà de la mer territoriale sur laquelle la Serbie-et-Monténégro exerce, conformément à ses lois et règlements nationaux et au droit international, ses droits souverains ou sa juridiction.

5. L'expression « lois et règlements de la Partie contractante » désigne la législation et la réglementation de la République de Lituanie ou de la Serbie-et-Monténégro; l'expression « le territoire de la Partie contractante » désigne le territoire de la République de Lituanie ou de la Serbie-et-Monténégro.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante dans son territoire et accepte ces investissements conformément à ses lois et règlements, et crée des conditions propices à cet effet.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de chaque Partie contractante jouissent à tout moment, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable, ainsi que d'une protection et d'une sécurité juridiques et entières.

Article 3. Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements de l'autre Partie contractante, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'investisseurs de tout État tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur concerné étant retenu.

2. Chacune des Parties contractantes accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, un traitement non moins favorable

que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège que la première Partie contractante peut octroyer en vertu :

i) De toute union douanière, zone de libre-échange, union économique ou monétaire, marché commun ou de tout accord international similaire créant de telles unions ou autres formes de coopération régionale auquel l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourrait devenir partie; ou

ii) De tout accord ou mécanisme international portant entièrement ou principalement sur la fiscalité.

Article 4. Indemnité pour pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui subissent des pertes du fait d'une guerre, ou d'autres types de conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière Partie contractante, en matière de restitution, d'indemnisation, d'indemnité ou de toute autre forme de règlement, d'un traitement non moins favorable que celui que la dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout État tiers. Les paiements qui en découlent sont effectués sans retard indu et sont librement transférables.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans toute situation visée audit paragraphe, subissent des pertes dans le territoire de l'autre Partie contractante dues à :

(i) La réquisition de leurs investissements ou d'une partie de leurs investissements par les forces armées ou les autorités de l'autre Partie contractante, ou

(ii) La destruction de leurs investissements ou d'une partie de leurs investissements par les forces armées ou les autorités de l'autre Partie contractante, qui ne résultait pas de combats ou n'était pas exigée par les besoins de la situation,

recevront sans délai une compensation adéquate, effective et librement transférable.

Article 5. Expropriation

1. Les investissements d'investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ne peuvent faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures de nationalisation ou d'expropriation, ni de mesures d'effet équivalent (dénommées ci-après « expropriation »), à moins qu'elles ne soient prises dans l'intérêt public. L'expropriation est exécutée dans le respect du droit, de manière non discriminatoire et contre une indemnité qui sera équivalente à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant l'annonce publique de l'expropriation imminente, selon celui de ces événements qui se produit le premier. Elle comprendra les intérêts calculés, en

application du taux LIBOR, à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date de leur paiement et devra intervenir sans retard indu et être librement transférable.

2. Les investisseurs concernés ont droit, en vertu des lois et règlements de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à un examen rapide de leur cas et à l'évaluation de leurs investissements par un organisme judiciaire ou autre organisme indépendant de ladite Partie contractante, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

Article 6. Transferts

1. Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante, après paiement de toutes les obligations fiscales et autres obligations financières, conformément à sa législation et ses règlements, le libre transfert, à l'entrée et à la sortie, des fonds liés à un investissement, en particulier, mais non exclusivement :

i) Le capital initial et tous les montants additionnels nécessaires au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;

ii) Les rendements;

iii) Les paiements effectués conformément à un contrat, y compris les paiements faits conformément à un accord de prêt;

iv) Le produit de la vente ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie de l'investissement;

v) Les gains du personnel engagé à l'étranger pour les besoins d'un investissement sur son territoire;

vi) Le paiement de compensation en application des articles 4 et 5 du présent Accord, ainsi que des paiements résultant du règlement d'un différend en application de l'article 9.

2. Sans préjudice des mesures adoptées par l'Union européenne, le transfert des paiements visés au paragraphe 1 du présent article sont effectués, sans délai, dans une monnaie convertible, au taux de change du marché applicable à la date du transfert, conformément aux lois et réglementations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

Article 7. Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou son organisme désigné effectue un paiement à ses propres investisseurs en exécution d'une garantie accordée au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'autre Partie contractante reconnaît :

i) La cession à la première Partie contractante ou à son organisme désigné, en vertu de la législation ou par transaction juridique, de tout droit et créance de l'investisseur indemnisé, et

ii) Que la première Partie contractante est fondée, du fait de la subrogation, à exercer les droits et à exécuter les créances, et qu'elle assume les obligations liées à l'investissement.

2. Les droits ou créances ainsi subrogés ne doivent pas excéder les droits ou créances initiaux de l'investisseur.

3. La subrogation des droits et obligations de l'investisseur indemnisé s'applique aussi au transfert des paiements effectués conformément à l'article 6 du présent Accord.

Article 8. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont réglés, dans la mesure du possible, par des négociations.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être ainsi réglé dans les six mois à dater du début des négociations, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 2 du présent article est constitué spécifiquement pour chaque affaire de la façon suivante : dans les trois mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante nomme un arbitre. Dans les deux mois, ces deux arbitres choisissent le troisième arbitre, ressortissant d'un État tiers qui, avec l'agrément des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal arbitral.

4. Si le tribunal arbitral n'est pas constitué dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre Accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est autrement empêché de remplir cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou s'il est également empêché de remplir cette fonction, le doyen des juges de la Cour internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations voulues.

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions en se fondant sur les dispositions du présent Accord, ainsi que les principes et règles généralement acceptés du droit international. Le tribunal arbitral arrête ses décisions à la majorité des voix. Les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrête sa propre procédure.

6. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de son propre arbitre et les coûts de sa représentation à l'arbitrage. Les frais du Président et les autres coûts sont pris en charge, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 9. Règlement de différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. En cas de différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante ayant pour objet un investissement sur son territoire, l'investisseur doit adresser une notification écrite à la Partie contractante hôte, incluant des renseignements détaillés sur le différend. Le différend doit être réglé autant que possible à l'amiable par voie de négociations.

2. Si le différend visé au paragraphe 1 du présent article ne peut être réglé à l'amiable dans les six mois qui suivent la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, l'une ou l'autre partie au litige, au gré de l'investisseur, peut soumettre le différend aux fins de sa résolution :

- i) À la juridiction compétente de la Partie contractante partie au différend; ou
- ii) À un tribunal arbitral ad hoc créé en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); ou
- iii) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) constitué en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, si les deux Parties contractantes sont parties à ladite Convention.

3. La sentence est alors définitive et contraignante pour les deux parties au différend et mise en application conformément aux lois et réglementations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

Article 10. Application d'autres dispositions

Si la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou des accords internationaux existants ou institués par la suite entre les Parties contractantes ou d'autres accords internationaux dont les Parties contractantes sont signataires contiennent des dispositions accordant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ces dispositions prévalent.

Article 11. Consultations

Les représentants des Parties contractantes tiendront des consultations, au besoin, à propos des questions relatives à l'interprétation et à l'application du présent Accord. Ces consultations seront organisées sur proposition de l'une des Parties contractantes, en un lieu et à un moment convenus par la voie diplomatique.

Article 12. Investissements précédents

Le présent Accord est également applicable aux investissements que des investisseurs d'une Partie contractante ont réalisés avant son entrée en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et réglementations de cette dernière et s'applique à partir de son entrée en vigueur. Cependant, il ne s'applique pas aux litiges relatifs à un investissement nés avant cette entrée en vigueur, ni aux demandes en la matière réglées avant cette date.

Article 13. Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'Accord

1. Le présent Accord entre en vigueur lorsque les Parties contractantes se sont informées par écrit que toutes les formalités constitutionnelles nécessaires à cet effet ont été accomplies.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans. Ensuite, il sera renouvelé automatiquement pour des périodes ultérieures de cinq ans, à moins que l'une ou l'autre Partie contractante notifie par écrit à l'autre, dans un délai de douze mois avant sa date d'expiration, son intention de dénoncer le présent Accord.

3. S'agissant des investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les articles 1 à 12 ci-dessus continuent à produire leurs effets pendant une période de dix ans à compter de cette date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Vilnius en double exemplaire, le 29 mars 2005, en langues lituanienne, serbe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Lituanie :

Pour le Conseil des Ministres de la Serbie-et-Monténégro :